UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction départementale des territoires de Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne
Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information

Amélioration du potentiel Pollinisateur des Abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API)

Campagne 2017

Correspondants MAEC :

- **DDT de la Charente** : Stéphanie PANNETIER
  Tél : 05 17 17 39 39 - email : stephanie.pannetier@charente.gouv.fr

- **DDTM de la Charente-Maritime** : Brigitte PECQUET
  Tél. 05 16 49 60 66 - email : brigitte.pecquet@charente-maritime.gouv.fr

- **DDT des Deux-Sèvres** : Vincent CHANCELIER
  Tél : 05 49 06 89 84 - email : vincent.chancelier@deux-sevres.gouv.fr

- **DDT de la Vienne** : Marie-Claire ROSSARD
  Tél : 05 49 03 13 14 - email : marie-claire.rossard@vienne.gouv.fr

Cette notice présente un dispositif particulier : **le dispositif amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).**

Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

Notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique →

1. Les conditions d'engagement dans les MAE
2. Les obligations générales à respecter
3. Les contrôles et le régime de sanctions

Notice d'information API →

1. Les objectifs de l'API
2. Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'API
3. Le cahier des charges de l'API à respecter et le régime de sanction

Les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en API.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée. De plus, un plafond de paiement de **8 500 € par exploitation** est appliqué sur les paiements annuels des mesures API. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée pour s'y conformer.

3. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter **pour entrer dans la mesure** et doivent être **respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées**.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé sur le périmètre du Programme de Développement Rural de Poitou-Charentes. Le dispositif est accessible pour les ruches localisées dans les zones intéressantes pour la biodiversité. En Poitou-Charentes, ce sont les 613 communes dont au moins une partie est en zone Natura 2000.

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

4.2 Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies[1] ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente [Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) / Fédération des groupements de défense sanitaire (FGDS)] de votre département.

5. Cahier des charges de la mesure API et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2017.
L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

[1] Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

5.1 Le cahier des charges de la mesure API :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	**Vérification sur la base du registre d'élevage** et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.	**Documentaire** - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées	**Vérification sur la base du registre d'élevage** et **contrôle visuel de cohérence** avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale[2]
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement	**Vérification sur la base du registre d'élevage** et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	**Documentaire :** vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements	**Vérification sur la base du registre d'élevage** et **contrôle visuel** de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non-respect		
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement	**Vérification sur la base du registre d'élevage** et **contrôle visuel** de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

[2] Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie / nombre d'emplacements respectant les engagements.
Application du régime SIGC pour déduire un taux et une pénalité éventuelle. Pour le calcul de la sanction financière la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 24 colonies.

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DD(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

5.2 Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 2 500 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants ou en irrégularité rapporté au nombre d'emplacements présents respectant le cahier des charges. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois emplacements, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- de ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %,
- de deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %,
- si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure,
- si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Exemple : *Un apiculteur engage 240 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.*

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 240 colonies n'ont occupé que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette année d'engagement.

Calcul du taux d'écart :

1 emplacement en anomalie / 9 emplacements respectant les obligations = 11%

L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (11 %).

La sanction correspond donc à :

(240 colonies x 21 €) x 0,11 = 554,40 €

Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :
(9 emplacements x 24 colonies x 21 €) - 554,4 € = 3 981,60 €